

# Règlement pour les écoles du monde de l'IB : Programme primaire





## **Article 1 : domaine d'application**

L'Organisation du Baccalauréat International (ci-après dénommée « l'Organisation de l'IB ») est une fondation ayant conçu trois programmes d'éducation internationale qu'elle propose aux établissements scolaires : le « Programme primaire » (PP), le « Programme de premier cycle secondaire » (PPCS) et le « Programme du diplôme ». Elle autorise les établissements scolaires à dispenser un ou plusieurs de ces programmes à leurs élèves.

Une école du monde de l'IB® est un établissement scolaire ayant reçu l'autorisation de la part de l'IB de dispenser un ou plusieurs de ses programmes.

Le présent document contient le règlement s'appliquant aux établissements scolaires autorisés à dispenser le Programme primaire (ci-après dénommé le « PP ») en tant qu'écoles du monde de l'IB.

Le terme « représentants légaux » utilisé dans le présent règlement renvoie aux parents et aux personnes ayant l'autorité parentale sur un élève inscrit au PP.

## **Article 2 : acceptation du règlement et des procédures de l'Organisation de l'IB**

Les écoles du monde de l'IB (ci-après dénommées « établissements scolaires ») s'engagent à respecter le *Règlement général du Programme primaire* et les procédures figurant dans l'édition en vigueur du *Manuel du coordonnateur du PP* qui régit l'administration du PP.

## **Article 3 : références à la fonction de l'Organisation de l'IB et à ses programmes**

- 3.1 L'Organisation de l'IB est indépendante des établissements scolaires. Les établissements scolaires doivent expliquer clairement aux autorités compétentes et aux représentants légaux :
  - a. que les établissements scolaires sont seuls responsables de la mise en œuvre du PP et de la qualité de son enseignement ;
  - b. que les établissements scolaires sont seuls responsables de toute insuffisance dans la mise en œuvre ou la qualité de l'enseignement du PP.
- 3.2 Un établissement scolaire a le droit de se présenter en tant qu'école du monde de l'IB et d'utiliser le logo « école du monde de l'IB » uniquement dans le cadre du ou des programmes de l'Organisation de l'IB qu'il est autorisé à dispenser. Ce droit prend fin immédiatement en cas de retrait de l'autorisation.

## **Article 4 : responsabilités de l'Organisation de l'IB**

L'Organisation de l'IB habilite les établissements scolaires à dispenser le Programme primaire et à utiliser le matériel y relatif aux conditions prévues par le présent *Règlement pour les écoles du monde de l'IB : Programme primaire*.

## **Article 5 : responsabilités des établissements scolaires**

- 5.1 Les établissements scolaires ont la responsabilité de garantir la mise en œuvre du PP conformément à leurs obligations découlant du droit local et national.
- 5.2 Les établissements scolaires sont seuls responsables de la qualité de l'enseignement du PP et s'engagent à décharger l'Organisation de l'IB de toute responsabilité résultant d'une action judiciaire, de quelque nature que ce soit, intentée par des représentants légaux à la suite de toute insuffisance en la matière.
- 5.3 Les établissements scolaires doivent s'assurer que le PP est correctement financé, fait l'objet d'un enseignement efficace et est administré conformément aux règlements et aux procédures de l'Organisation de l'IB. Chaque établissement scolaire doit nommer un coordonnateur du PP pour administrer ledit programme et lui permettre d'assister à des ateliers de formation approuvés par l'Organisation de l'IB.
- 5.4 Les établissements scolaires doivent s'assurer que les enseignants du PP connaissent bien le cadre pédagogique et les exigences du programme (y compris les normes et les applications concrètes relatives à la mise en œuvre du programme) présentés dans le document *Pour faire une réalité du PP – Cadre pédagogique pour l'éducation internationale dans l'enseignement primaire*, dans l'édition en vigueur du *Manuel du coordonnateur du PP* ainsi que dans tous les autres documents pédagogiques du PP. À cette fin, il est de la responsabilité des établissements scolaires de se procurer auprès de l'Organisation de l'IB la version la plus récente de tous les documents pédagogiques pertinents du PP et de permettre aux enseignants du PP d'assister à des ateliers de formation approuvés par l'Organisation de l'IB.

- 5.5 Il est de la responsabilité des établissements scolaires de s'assurer que les représentants légaux sont bien informés du cadre pédagogique, des lignes directrices concernant l'évaluation et des exigences du PP.
- 5.6 Les établissements scolaires doivent fournir à tous les représentants légaux des élèves s'inscrivant au PP un exemplaire du *Règlement général du Programme primaire* au moment de leur inscription. Les établissements scolaires s'engagent à décharger l'Organisation de l'IB de toute responsabilité résultant d'une action judiciaire, de quelque nature que ce soit, intentée par des représentants légaux et fondée en tout ou partie sur la non-réception du *Règlement général du Programme primaire*.
- 5.7 Lorsque les élèves commencent le PP, les établissements scolaires doivent demander aux représentants légaux une autorisation écrite leur permettant de soumettre les travaux de leurs enfants à l'Organisation de l'IB lorsque celle-ci en fait la demande. Cette autorisation écrite a pour effet d'octroyer à l'Organisation de l'IB une licence mondiale gratuite non exclusive, pour la durée de protection du droit d'auteur prévue par la loi, lui permettant de reproduire ce matériel sur tout support dans un but pédagogique, à des fins de formation et/ou dans un but promotionnel lié aux activités de l'Organisation de l'IB ou à des activités connexes approuvées par l'Organisation de l'IB. Les établissements scolaires ne doivent pas envoyer les travaux des élèves dont les représentants légaux n'ont pas donné leur consentement écrit.
- 5.8 Les établissements scolaires doivent s'assurer que tous les droits et frais sont réglés conformément au barème des droits et frais de l'Organisation de l'IB en vigueur ainsi qu'à l'échéancier des paiements en vigueur.
- 5.9 En ce qui concerne l'utilisation des services en ligne sécurisés de l'Organisation de l'IB (notamment IBNET, IBIS et le Centre pédagogique en ligne), les établissements scolaires doivent contrôler l'attribution et l'utilisation des identifiants et des mots de passe, et s'assurer que les enseignants ont pris connaissance des conditions d'utilisation.

#### **Article 6 : procédures d'observation et d'évaluation de la mise en œuvre du programme**

- 6.1 Les établissements scolaires doivent être ouverts aux visites des représentants de l'Organisation de l'IB afin de permettre l'examen de leur mise en œuvre du PP. Ces visites peuvent avoir lieu à tout moment, moyennant un préavis raisonnable.
- 6.2 L'évaluation générale de la mise en œuvre du PP par l'établissement scolaire, qui comprend une visite dans l'établissement scolaire, a lieu en principe trois ans après l'octroi de l'autorisation initiale, puis tous les cinq ans. Il est attendu des établissements scolaires qu'ils procèdent à une autoévaluation en vue de ce processus d'évaluation.
- 6.3 Il est également attendu des établissements scolaires qu'ils aient un processus en place leur permettant de se conformer aux recommandations du rapport d'évaluation et, le cas échéant, de prendre les mesures requises relevées dans ce rapport.

#### **Article 7 : propriété et droits d'auteur de l'Organisation de l'IB**

- 7.1 Le contenu du programme d'études et l'évaluation y relative pour tous les programmes d'enseignement (PP, PPCS et Programme du diplôme), ainsi que l'ensemble du matériel produit par l'Organisation de l'IB y relatif, sous quelque forme que ce soit, restent la propriété exclusive de l'Organisation de l'IB et sont protégés par les droits d'auteur. Par conséquent, un établissement scolaire n'est pas en droit de créer ses propres cours à partir d'un programme d'études et/ou de matériels pédagogiques de l'IB, **hormis le programme de recherche qui entre dans le cadre du PP** et ce même si ces cours sont considérés par l'établissement scolaire comme un complément ou une préparation à un programme d'enseignement de l'Organisation de l'IB.
- 7.2 L'Organisation de l'IB est par ailleurs propriétaire au niveau mondial de marques déposées, ce qui inclut notamment ses logos et les marques verbales « Baccalauréat International », « école du monde de l'IB » et « IB » dans les différentes langues officielles de l'organisation et sous diverses formes. En conséquence, un établissement scolaire n'est pas en droit d'utiliser les termes « Baccalauréat International » ou « IB » (dans quelque langue que ce soit) pour désigner ses propres cours et ne pourra se référer aux termes précités en relation avec ses propres cours que s'il explique clairement dans ses communications et son matériel de marketing que les cours en question ne sont ni développés ni approuvés par l'Organisation de l'IB.

- 7.3 L'autorisation accordée à un établissement de dispenser le Programme primaire englobe un droit non exclusif d'enseigner ce programme et d'utiliser le matériel y relatif fourni par l'Organisation de l'IB dans les limites et sous la forme stipulées dans le document *Politique et règlement de l'Organisation de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle* (ci-après dénommée « Politique de l'Organisation de l'IB en matière de PI ») dans sa version en vigueur. Ce droit se limite à l'enseignement du programme au sein de l'établissement scolaire concerné uniquement.
- 7.4 Sous réserve des conditions définies dans la politique de l'Organisation de l'IB en matière de PI, l'autorisation accordée à un établissement scolaire de dispenser le PP englobe également le droit non exclusif :
- d'utiliser le logo « école du monde de l'IB » sur ses articles de papeterie, ses publications, son site Web et son matériel promotionnel à caractère non commercial en rapport avec le programme de l'IB qu'il est autorisé à dispenser ;
  - de demander à l'Organisation de l'IB la représentation graphique de la structure du Programme primaire et de l'utiliser ;
  - de copier tout ou partie des documents pédagogiques officiels pour ses enseignants ou de publier les fichiers électroniques de tels documents sur le site Web à accès protégé de l'établissement scolaire destiné à sa communauté scolaire, pour autant que ces documents aient été publiés par l'Organisation de l'IB sur IBNET, IBIS ou le Centre pédagogique en ligne (CPEL) à des fins pédagogiques ou d'information ;
  - de faire des copies des documents pédagogiques officiels, comme définis ci-dessus, en vue de leur utilisation au sein de la communauté scolaire, et notamment du matériel de l'Organisation de l'IB préparé spécialement pour les élèves ou pour informer les représentants légaux.
- 7.5 Hormis dans les cas visés ci-dessus, les établissements scolaires ont l'interdiction de reproduire tout matériel de l'Organisation de l'IB et d'utiliser ses logos sous quelque forme que ce soit (support papier ou électronique) sans l'accord écrit préalable de l'Organisation de l'IB.
- 7.6 Tous les droits conférés aux articles 7.3 et 7.4 ne sont octroyés que pour la durée de validité de l'autorisation de l'établissement scolaire et deviennent automatiquement caducs au moment où l'autorisation prend fin.

### **Article 8 : droits d'auteur relatifs au matériel envoyé à l'Organisation de l'IB**

- 8.1 Les élèves conservent leurs droits d'auteur sur le matériel qu'ils produisent et qui, conformément à l'article 5.7, est parfois envoyé à l'Organisation de l'IB. Les établissements scolaires détiennent généralement les droits d'auteur sur les feuilles de cours, tâches d'évaluation et autres documents créés par les enseignants dans le cadre de leurs contrats de travail.
- 8.2 Lorsque ce matériel est soumis à l'Organisation de l'IB, l'élève et/ou l'établissement scolaire sont réputés octroyer à l'Organisation de l'IB une licence mondiale gratuite non exclusive, pour la durée de protection du droit d'auteur prévue par la loi. Cette licence permet à l'Organisation de l'IB de reproduire ce matériel sur tout support dans un but pédagogique, à des fins de formation et/ou dans un but promotionnel lié aux activités de l'Organisation de l'IB ou à des activités connexes approuvées par l'Organisation de l'IB.
- 8.3 Lorsque le matériel soumis à l'Organisation de l'IB contient du matériel qui fait l'objet de droits d'auteur de tiers, des renseignements sur la source de ce matériel doivent être fournis avec le matériel soumis afin de permettre à l'Organisation de l'IB de solliciter l'autorisation d'utiliser ce matériel auprès du détenteur des droits d'auteur en tant que de besoin.

### **Article 9 : retrait de l'autorisation**

- 9.1 L'autorisation accordée à un établissement scolaire de dispenser le PP peut lui être retirée si :
- l'établissement scolaire a manqué à l'une des obligations stipulées dans le présent règlement ;
  - l'Organisation de l'IB estime que l'établissement scolaire ne met pas en œuvre ledit programme conformément aux *Normes de mise en œuvre des programmes et applications concrètes* ;
  - l'établissement scolaire n'a pas respecté les modalités d'administration du programme décrites dans le présent règlement ainsi que dans la documentation pertinente de l'Organisation de l'IB ;

- d. l'établissement scolaire ne prend pas les mesures que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour protéger les droits de propriété intellectuelle de l'Organisation de l'IB et empêcher tout usage contraire à la politique de l'Organisation de l'IB en matière de PI ;
  - e. des droits ou frais dus à l'Organisation de l'IB demeurent impayés en dépit de l'envoi de rappels ;
  - f. l'établissement scolaire refuse d'accepter une modification standard apportée au présent *Règlement pour les écoles du monde de l'IB : Programme primaire*, c'est-à-dire toute modification décidée par l'Organisation de l'IB et qui s'applique à tous les établissements scolaires.
- 9.2 Dans tous les cas, l'établissement scolaire sera informé par écrit qu'il dispose de six mois pour remédier à la situation, à défaut de quoi l'autorisation lui sera retirée.
- 9.3 Toute décision de retirer l'autorisation de dispenser le PP est prise par le directeur général de l'Organisation de l'IB. Cette décision est sans appel et prend effet à compter du début de l'année scolaire suivant la décision.

### **Article 10 : résiliation de la part des établissements scolaires**

Un établissement scolaire peut résilier son autorisation de dispenser le PP moyennant un préavis de six mois, avec effet à compter du début de l'année scolaire suivante. Les droits et frais restent dus à l'Organisation de l'IB jusqu'à la fin de l'enseignement.

### **Article 11 : entrée en vigueur et durée de validité**

La présente version du *Règlement pour les écoles du monde de l'IB : Programme primaire* entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2007 pour les établissements du PP dont l'année scolaire commence en août/septembre et le 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour ceux dont l'année scolaire commence en janvier/février. Elle demeurera applicable à tous les établissements scolaires jusqu'à modification.

### **Article 12 : droit applicable**

Le droit suisse régit le présent *Règlement pour les écoles du monde de l'IB : Programme primaire* ainsi que tous les autres documents relatifs à l'autorisation de dispenser le PP.

### **Article 13 : arbitrage des litiges**

Tout litige résultant de ou lié au présent *Règlement pour les écoles du monde de l'IB : Programme primaire* ou tout autre document relatif à l'autorisation de dispenser le PP sera définitivement tranché par un arbitre conformément au *Règlement suisse d'arbitrage international* des Chambres de Commerce suisses. Le siège de l'arbitrage sera à Genève, en Suisse. La procédure sera confidentielle et la langue de l'arbitrage sera l'anglais.

Genève, le 1<sup>er</sup> août 2007